

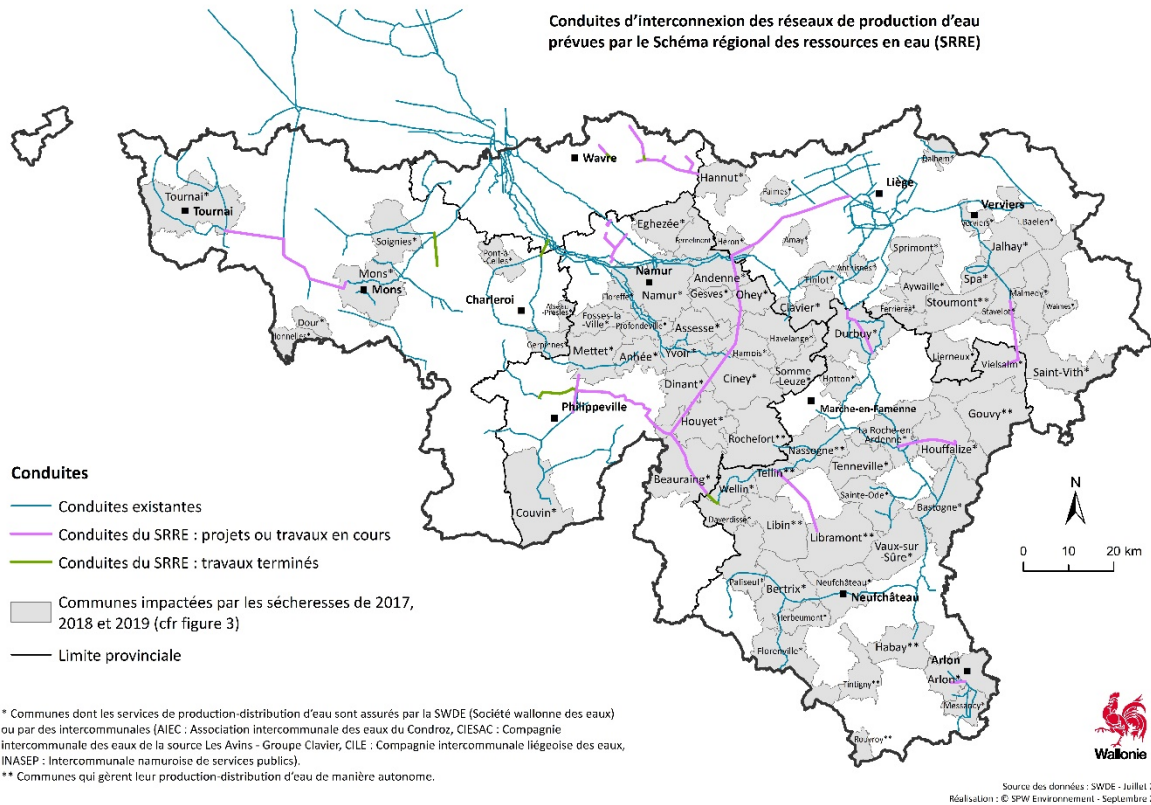
5. Quelques exemples de réponses des pouvoirs publics

Pour gérer les conséquences des épisodes de sécheresse et/ou les situations de crise subséquente, les pouvoirs publics ont mis en place plusieurs mesures parmi lesquelles :

- une cellule "sécheresse", pilotée par le Centre régional de crise de Wallonie (CRC-W), active depuis le printemps 2017. Elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de l'eau (services du SPW, producteurs/distributeurs d'eau...). Cette cellule analyse l'état des ressources en suivant attentivement l'évolution des niveaux des nappes d'eau souterraine, des débits des cours d'eau (navigables et non navigables), des niveaux des réserves en eau des barrages-réservoirs et des capacités de captages en fonction de la demande. Si nécessaire, elle propose aux autorités des mesures de gestion telles que des limitations de l'usage domestique de l'eau (arrosage, remplissage de piscine, lavage de voiture), l'interdiction de l'exploitation hydroélectrique sur l'ensemble des cours d'eau non navigables, l'obligation de regroupement des bateaux aux écluses, l'interdiction de la pêche, de la circulation en forêt ou l'interdiction d'y faire des feux. Enfin, la cellule assure une information vers différentes autorités (Gouvernement wallon, gouverneurs, Centre de crise fédéral et Région flamande) et une communication vers la population.
- la mise en place de restrictions temporaires d'usage dans certaines communes (compétence actuelle des bourgmestres). Certains bourgmestres ont pris des arrêtés de police pour interdire les usages de l'eau non dédiés à des besoins essentiels (laver sa voiture, remplir sa piscine). Ce fut le cas par exemple en 2019 des communes de Ciney, Clavier, Somme-Leuze, Tellin, Havelange, Hamois, Hotton, Durbuy, Nassogne, Gouvy et Rochefort (voir Figure 3).
- l'élaboration d'un "Dispositif sécheresse pour la Wallonie" (DSW) visant à protéger les ressources hydriques naturelles et à limiter les usages de l'eau à l'aide de 18 mesures : réalisation d'études (validation de la détermination d'un débit minimum écologique, création d'un indicateur d'humidité des sols ou adaptation des dispositions légales françaises à la Wallonie par exemple), actions préventives (fixation d'un quota de prélèvement pour les masses d'eau déficitaires par exemple), actions curatives ou de mesures de sauvegarde de la faune.
- l'élaboration d'un "Schéma régional des ressources en eau" (SRRE)²⁶, destiné à offrir une solution structurelle aux difficultés locales d'approvisionnement en eau de distribution, essentiellement par l'interconnexion des grands ouvrages de production d'eau (travaux de liaison) et la mise à disposition d'une fourniture alternative aux opérateurs (voir Figure 4). Le SRRE intègre aussi une dimension prévisionnelle des ressources futures.

²⁶ Voir Rapport sur l'état de l'environnement wallon en ligne, fiche d'indicateurs "[Schéma régional des ressources en eau](#)"

Figure 4 - Conduites d'interconnexion des réseaux de production d'eau prévues par le Schéma régional des ressources en eau (SRRE)



- l'ajout de la disposition suivante dans le Code de l'eau (Art. R277 §4) : "les eaux pluviales doivent être évacuées prioritairement dans le sol par infiltration". Cette disposition est d'application depuis le 01/01/2017.

Ces réponses s'ajoutent à d'autres mentionnées plus haut (gestion des ouvrages de régulation des eaux depuis le centre Perex, étude prospective sur la résilience des voies hydrauliques..).